



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Allemagne, Andorre*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Tchéquie* : projet de résolution

33/... Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre la résolution 30/27 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2015, sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi, et sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015, relative à la prévention de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi,

Rappelant de plus les résolutions 2248 (2015), 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son grand attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

Réaffirmant également que l'Accord d'Arusha, sur lequel repose la Constitution du Burundi, constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit,

Considérant que la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, peut contribuer de manière importante et utile à empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi, en mettant en lumière les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et le risque d'intensification du conflit,

Conscient de l'importance que revêt la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits au Burundi, compte tenu en particulier des atrocités de masse commises par le passé dans la région,

Se déclarant gravement préoccupé par l'augmentation de la violence et les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis le début de la crise, en avril 2015,

Soulignant l'urgence de tenir un dialogue interburundais authentique, ouvert et fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, et se félicitant à cet égard des réunions organisées récemment dans le cadre du dialogue politique concernant le Burundi, sous les auspices du Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, Benjamin William Mkapa, et de la conclusion sur le Burundi adoptée le 8 septembre 2016 à Dar es-Salaam, au Sommet des chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est,

Prenant note avec satisfaction de l'appui de la communauté internationale à la recherche d'une solution pacifique à la crise que traverse le Burundi, notamment des efforts déployés par l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les experts indépendants successifs sur la situation des droits de l'homme au Burundi et la Commission de consolidation de la paix,

Prenant acte de la décision 1 (90) sur le Burundi adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quatre-vingt-dixième session, dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence,

Prenant acte également de la déclaration du 24 août 2016 sur le Burundi, dans laquelle le Conseiller spécial pour la prévention du génocide s'est dit préoccupé par les déclarations incendiaires de personnalités publiques qui pourraient constituer une incitation à la violence,

Remerciant le Gouvernement burundais de sa coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le groupe d'experts indépendants établi en vertu de sa résolution S-24/1,

Saluant les travaux du groupe d'experts indépendants et exprimant sa profonde préoccupation devant le contenu de son rapport final¹,

Alarmé par les conclusions des experts indépendants, dans lesquelles ces derniers ont indiqué que des violations flagrantes étaient commises de façon constante et systématique et que l'impunité était généralisée, et qu'en l'absence d'interventions

¹ A/HRC/33/37.

déterminées du Gouvernement du Burundi et d'un engagement ferme et renouvelé de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, il serait difficile de tirer le pays de la spirale destructrice dans laquelle il était pris,

Réaffirmant que ses États membres sont censés coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et tenant dûment compte de la recommandation des experts indépendants à ce sujet,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la détérioration ininterrompue et de plus en plus rapide de la situation des droits de l'homme, de la situation économique et de la situation humanitaire au Burundi, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, quel qu'en soit l'auteur, en particulier les arrestations et détentions arbitraires collectives, les violations et atteintes subies par des enfants, les cas de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les violences sexuelles et sexistes, les persécutions et les menaces dont sont victimes des membres de la société civile, des journalistes, des membres de l'opposition et des manifestants, y compris de jeunes manifestants, et les restrictions imposées aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, tous ces éléments créant un climat d'intimidation et de peur qui paralyse la société tout entière ;

3. *Constate avec une vive inquiétude* que les experts indépendants ne peuvent pas exclure que certaines de ces graves violations et atteintes constituent des crimes contre l'humanité ;

4. *Se déclare alarmé* par les informations faisant état de l'existence de lieux de détention clandestins, notamment de cellules secrètes situées dans des complexes du Service national de renseignement (SNR) et dans des résidences privées de hauts fonctionnaires ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles la plupart des violations et des atteintes sont commises par les forces de sécurité burundaises et les Imbonerakure, dans un climat d'impunité ;

6. *Déplore que* même dans les cas où des enquêtes ont été ouvertes sur de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, cela n'ait pas abouti à des résultats crédibles ;

7. *Dénonce* toutes les parties dont les actes contribuent à la persistance de la violence et entravent la promotion d'une solution pacifique à la crise, notamment les groupes armés, comme les Imbonerakure ;

8. *Se déclare préoccupé* par la situation des défenseurs burundais des droits de l'homme, dont un grand nombre est contraint à l'exil, et demande au Gouvernement burundais de protéger les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme et de leur permettre de travailler au Burundi ;

9. *Condamne fermement* toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise, et demande au Gouvernement burundais et aux autres parties d'éviter toute déclaration et tout acte qui pourrait exacerber les tensions et de condamner publiquement toute déclaration de ce type afin de tenir compte de l'intérêt supérieur du pays et de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'Accord d'Arusha, fondement de la paix et de la démocratie ;

10. *Demande* au Gouvernement burundais de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales de l'État, de respecter l'état de droit et d'établir en toute transparence les responsabilités concernant les actes de violence ;

11. *Demande également* au Gouvernement burundais se s'acquitter pleinement de ses responsabilités et de garantir la sécurité et la protection de la population, dans le strict respect du droit international ;

12. *Redemande* aux autorités burundaises de mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur les infractions qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, de sorte que tous les auteurs de ces actes, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant un tribunal ;

13. *Note* que la Procureure de la Cour pénale internationale a ouvert, en avril 2016, un examen préliminaire sur la situation au Burundi depuis avril 2015 et qu'elle a rappelé les obligations qui incombent au Burundi en tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment l'obligation de lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

14. *Prend acte* des informations faisant état d'une diminution du nombre d'exécutions extrajudiciaires, et des mesures prises par le Gouvernement burundais pour lever certaines interdictions frappant les médias et les organisations de la société civile, d'annuler certains mandats d'arrêt et de libérer un certain nombre de détenus, demande la cessation immédiate et totale des exécutions extrajudiciaires et des autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et prie instamment le Gouvernement d'autoriser tous les organes de presse à reprendre librement leurs activités et de libérer tous les prisonniers politiques ;

15. *Déplore* le refus sans précédent du Gouvernement burundais de coopérer avec le Comité contre la torture pendant l'examen de l'État partie, le 29 juillet 2016, et la menace d'user de représailles contre les avocats burundais participant à l'examen en les radiant du barreau ;

16. *Rappelle* que tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, demande à nouveau instamment au Gouvernement burundais d'être très attentif à ces normes et souligne qu'il importe de coopérer à cette fin avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme ;

17. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer avec la médiation mise sur pied au niveau régional, afin de lui permettre d'organiser immédiatement un dialogue interburundais authentique et ouvert qui associe tous les acteurs pacifiques concernés se trouvant aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, notamment en garantissant la participation réelle de femmes, afin de trouver une solution de consensus qui soit voulue par les Burundais et qui vise à préserver la paix, à renforcer la démocratie et à garantir la jouissance universelle des droits de l'homme au Burundi ;

18. *Invite* le Gouvernement burundais à respecter l'engagement qu'il a pris, dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 2016, de faciliter sans attendre le déploiement d'une unité de la Police des Nations Unies composée de 228 membres, comme le prévoit la résolution 2303 (2016) du Conseil, et engage le Gouvernement à garantir l'accès sans entrave du personnel de l'Organisation des Nations Unies aux centres de détention et aux détenus ;

19. *Demande* aux autorités burundaises de garantir des processus politiques équitables et de permettre la tenue d'élections démocratiques libres, régulières et transparentes ;

20. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts qui continuent d'être faits aux niveaux régional et sous-régional, notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, pour surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuer à son amélioration ;

21. *Salue* le travail des observateurs des droits de l'homme déployés au Burundi par l'Union africaine et recommande que tous les observateurs soient déployés dès que possible ;

22. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation difficile des plus de 295 000 Burundais qui ont fui vers les pays voisins et des quelques 100 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, et remercie les pays d'accueil de leurs efforts ;

23. *Décide* d'établir, pour une période d'un an, une commission d'enquête chargée d'accomplir les tâches suivantes :

a) Mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité ;

b) Identifier les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ;

c) Formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir que les auteurs de ces actes aient à en répondre, quelle que soit leur affiliation ;

d) Dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies, la société civile, les réfugiés, la présence du Haut-Commissariat au Burundi, les autorités de l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de fournir l'appui et les conseils nécessaires à l'amélioration immédiate de la situation des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité ;

e) Présenter au Conseil des droits de l'homme un exposé oral à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions et un rapport final pendant le dialogue qui aura lieu à sa trente-sixième session ;

f) Présenter son rapport à l'Assemblée générale et aux autres organes internationaux concernés ;

24. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

25. *Demande* que la commission d'enquête soit mise en place sans délai, et que toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat soient fournies au Haut-Commissariat, notamment pour que la commission dispose des compétences spécialisées voulues en matière de balistique et de médecine légale, ainsi que de violence sexuelle et sexiste.

26. *Décide* de rester saisi de la question.